

OPINIONS

Nom des communes: de nouveaux moyens



Arnaud Cabanes,
associé, département
« droit public »
de Baker and McKenzie

Frédérique Fontaine,
avocate senior,
département
« propriété intellectuelle »
de Baker and McKenzie

L'affaire «Laguiole», qui a opposé la commune éponyme aux titulaires de marques enregistrées contenant le terme «Laguiole», a suscité une vive polémique. En effet, l'impuissance de cette commune à obtenir en justice la nullité et l'interdiction d'usage des marques litigieuses pour des produits, dont certains étaient fabriqués en Chine, a ému de nombreux maires de France.

Cette affaire a entraîné une réaction du législateur dans la loi dite «Hamon» du 17 mars 2014. Cette loi donne une nouvelle arme... blanche aux collectivités territoriales, en créant une procédure d'alerte leur permettant d'être informées en cas de dépôt d'une marque contenant leur dénomination, et en leur ouvrant la possibilité de former opposition à l'enregistrement de marques devant l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi) sur la seule base d'une atteinte portée à leur nom, image ou renommée.

Auparavant, les collectivités territoriales pouvaient déjà réagir contre des marques portant atteinte à leur nom, image ou renommée, mais uniquement

en aval, devant les tribunaux, une fois les marques enregistrées, afin de tenter d'obtenir leur nullité. Par ailleurs, si elles pouvaient former opposition à l'enregistrement de marques devant l'Inpi, elles devaient le faire sur la base d'un droit de marque antérieur.

On ne peut que saluer ce nouvel arsenal – bien moins coûteux et plus rapide qu'une procédure judiciaire – mis à la disposition des collectivités territoriales et dont les modalités devraient être fixées par décret prochainement. L'efficacité du dispositif restera néanmoins conditionnée par l'appréciation qui sera faite par l'Inpi de la notion d'«atteinte au nom, à l'image ou à la renommée» de la collectivité territoriale.

En effet, dans l'affaire «Laguiole», l'action de la commune avait été rejetée au motif que les marques enregistrées «Laguiole» ne créaient pas de risque de confusion avec ses missions de service public et n'étaient pas de nature à porter atteinte aux intérêts publics ou à préjudicier à ses administrés. Il faudra donc suivre de près les décisions de l'Inpi sur ce point.

Transformer la contrainte en opportunité

Un euro de dépense publique locale contribue-t-il plus à la croissance qu'un euro de réduction du déficit public? Le raisonnement keynésien est évidemment affaire de niveaux (et de contexte extérieur): chacun comprend ainsi qu'il ne suffit pas de pousser sans limite dépense publique et déficit pour s'assurer d'une croissance éternelle de l'activité et de la richesse nationale. Dans le contexte du moment, la loi de programmation relative aux finances publiques (pour sa partie consacrée aux dotations d'Etat aux collectivités) affiche clairement la position du gouvernement sur le sujet.

Si l'intérêt général peut nous faire admettre la nécessité d'une baisse des dotations aux collectivités à titre de participation à l'exigence collective de désendettement des administrations publiques (ou à tout le moins de stabilisation de la dette publique), il faut alors transformer cette contrainte en opportunité.

Quitte à peser sur les investissements, la mise à la diète de la dépense locale constitue sans doute une occasion pour les institutions décentralisées

de travailler sur leur performance et de s'interroger courageusement sur les opérations les moins productives qui n'ont qu'un impact d'éviction sur d'autres dépenses (publiques ou privées). Ce peut être aussi une occasion privilégiée de responsabiliser davantage le couple élu-contribuable en remettant l'impôt, un jour rénové, au centre de la régulation démocratique locale.

Néanmoins, la répartition de l'effort, sous forme de baisse de la dotation globale de fonctionnement, proportionnelle aux ressources de fonctionnement, conduit à traiter de manière indifférente les territoires indépendamment de leur pouvoir d'achat et de leurs charges sociales, là où il faudrait hiérarchiser à raison inverse de la contribution au bien-être collectif de chaque euro transféré par l'Etat. La poursuite programmée de la baisse de ses concours ne sera donc soutenable sur le long terme que si l'équité est garantie (au sens d'une reconstruction de la masse des transferts sur la base d'un indice charges/ressources), ce qui dépasse évidemment les ambitions «court-termistes» de l'actuel projet de loi de finances.



Olivier Wolf,
administrateur territorial,
DGS d'une commune
de Seine-Saint-Denis